

BULLETIN DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Syndicat National CGT des Travailleurs de la Recherche Scientifique

10 Rue de Solferino Paris 7

Tel. 551 7139



BULLETIN MENSUEL

N° 117 - MARS 1970

S.N.T.R.S. - CGT :
C.C.P. 30.510-68 - LA SOURCE

AUX ADHÉRENTS DU S.N.T.R.S.

Le fait même que votre Congrès national, chers camarades du S.N.T.R.S., se réunisse à la salle des conférences de Pantin montre combien votre syndicat a progressé.

Lors du XI^e Congrès, la grande salle Guyader de la Maison des Fonctionnaires, où se tenaient traditionnellement vos congrès, était apparue trop exigüe. C'était déjà un signe évident du renforcement quantitatif de votre syndicat.

Aujourd'hui, les effectifs du S.N.T.R.S. ont tellement évolué qu'il vous faut tenir vos assises nationales ailleurs qu'à la Maison des Fonctionnaires.

Notre Fédération est la première à s'en réjouir.

Votre syndicat est devenu une force avec laquelle il faut compter, non seulement au C.N.R.S. mais dans l'ensemble du monde de la recherche, comme on a pu le constater lors de la lutte menée le trimestre dernier.

Il est une force par le nombre de ses adhérents, par son influence parmi les personnels, par son activité inlassable pour la satisfaction des revendications, la défense et le développement de la Re-

cherche, par la compétence de ses dirigeants et de ses militants.

Le bilan que va faire votre XII^e Congrès est riche, en particulier en ce qui concerne vos succès revendicatifs qui ont été appréciables à l'issue de la grève de mai-juin 68. Cette grève s'est déroulée, chez vous, de façon exemplaire. Il n'y a rien d'étonnant à cela : ne couronne-t-elle pas tout un passé de luttes qui, grâce à vos efforts pour mettre en application l'orientation de la C.G.T., ont généralement été menées en commun avec les autres syndicats et avaient déjà permis d'arracher des satisfactions revendicatives substantielles.

S'il en fut ainsi, c'est que votre direction nationale et vous-mêmes, vous êtes efforcés de placer votre syndicat sur des conceptions de lutte de classes qui sont celles de la C.G.T. Et c'est justement parce que votre syndicat s'est imprégné de ces conceptions qu'il a préconisé des solutions répondant aux intérêts des travailleurs et à l'intérêt de la Recherche. Ce qui vous a conduit à des actions d'envie pour la défense et le développement du C.N.R.S., pour une politique de la recherche contraire à celle du pouvoir pour lequel « recherche » signifie source

de profits accentués pour le capital monopoliste.

Votre Congrès se tient au moment où le VI^e Plan fait apparaître la volonté du Gouvernement d'aggraver sa politique à l'égard de la Recherche. Aussi, les décisions de votre Congrès auront une grande importance tant pour préciser les solutions de la C.G.T. sur la Recherche que pour ouvrir les perspectives d'un développement de l'action.

Notre Fédération qui place au premier plan de ses préoccupations, avec la défense des intérêts des personnels la lutte pour un enseignement démocratique et pour une recherche au service de la nation, suivra donc avec un intérêt soutenu les travaux de votre Congrès.

Celui-ci, nous en sommes convaincus, marquera le début d'une nouvelle étape dans la vie de votre syndicat, une étape comportant de nouvelles luttes, de nouveaux succès, une étape qui va encore grandir et renforcer le S.N.T.R.S.

Paul CASTEL,

Secrétaire Général de la Fédération C.G.T. de l'Education Nationale.

commissions paritaires CNRS 1970 :

L'AVANCEMENT ET LA CARRIÈRE DES PERSONNELS GRAVEMENT COMPROMIS PAR LA POLITIQUE D'AUSTÉRITÉ !

Près de 1.100 candidats étaient proposés par leurs chefs de service pour une promotion à un grade supérieur, certains d'entre eux l'étaient pour la 2^e, 3^e, 4^e et même la 5^e fois, des agents avaient jusqu'à 28 ans d'ancienneté dans leur catégorie, un grand nombre comptait plus de 10 ans sans promotion... pour aboutir à l'inscription de 140 agents sur la liste d'aptitude, soit un agent sur dix ! C'est là le résultat de l'austérité de messieurs Giscard d'Estaing et Chaban-Delmas.

Si l'on écarte les dossiers nettement insuffisants présentés par des chefs de service n'ayant pas le courage de refuser une promotion, à leurs yeux, injustifiée ou ne faisant pas l'effort de présenter un rapport convenable, tous les autres (et ils sont la majorité) justifiaient pleinement la promotion demandée.

Il faut toutefois préciser que, même dans les années d'expansion, tous les candidats valables ne sont pas retenus : en effet, les limitations budgétaires et statutaires obligent la commission pari-

taire à faire un choix, avec le maximum de justice.

Ce choix doit, normalement, permettre un déroulement moyen de la carrière des agents. La rapidité de la promotion est fonction de la valeur du dossier présenté, de l'ancienneté dans la catégorie et au C.N.R.S., des promotions antérieures et de l'âge des candidats.

Il est certain que les restrictions en matière de création de postes et donc de possibilités de promotion rendent ce

choix de plus en plus difficile, de plus en plus injuste.

Ainsi, par exemple, sur les 258 candidats proposés pour la catégorie 2 B, comment choisir, après avoir écarté les mauvais dossiers puis les dossiers discutables puis les bons dossiers, les 20 « élus » qui seront retenus parmi les 50 dossiers considérés comme excellents ?

C'est là la preuve que la politique gouvernementale (que nous n'avons cessé de dénoncer et de combattre) a des conséquences tangibles sur la situation matérielle et sur la carrière des personnels.

Chacun peut, aujourd'hui, constater que nous avons raison d'insister sur la liaison étroite qui existe entre la lutte pour le développement d'une recherche scientifique conforme à l'intérêt de la nation et la défense des intérêts des personnels qui y travaillent.

Des créations massives de postes, nécessaires pour une expansion normale de la recherche auront aussi une incidence sur la carrière des agents en place. Constatons les résultats des commissions paritaires de 1970 et y trouver la preuve de la justesse des analyses de la C.G.T. n'est pas suffisant.

C'est pourquoi, le S.N.T.R.S. entend prendre un certain nombre de dispositions. Il va proposer à l'intersyndicale de demander une entrevue à la direction du C.N.R.S. : compte tenu des résultats indiqués ci-dessus, la Direction doit nous donner des indications précises sur ce que sera la situation en 1971 et les remèdes qu'elle compte y apporter.

A la protestation de l'intersyndicale doit s'ajouter la mobilisation du personnel afin d'imposer, dès maintenant, un budget 1971 qui comporte des créations de postes en nombre suffisant.

Quelques commentaires.

1. Au problème de l'insuffisance criante de créations de postes et par voie de conséquence des possibilités de promotion, s'ajoute celui des conditions de travail de la commission obligée de traiter un volume toujours croissant de dossiers. Nos représentants ont réitéré la demande faite, il y a deux ans, par le S.N.T.R.S. de revoir le fonctionnement de la commission, notamment d'envisager sa régionalisation. Les engagements pris par le Directeur administratif doivent être tenus. Il importe que les modalités de fonctionnement et de décentralisation de cette commission soient redéfinies au plus vite dans une discussion entre l'administration et les syndicats afin que la nouvelle commission soit mise en place, en 1971, dans les meilleures conditions. (En effet, le mandat de l'actuelle commission est arrivé à expiration.)

2. Nos représentants ont fait remarquer l'injustice dont étaient victimes certains collègues, injustice due aux différences très importantes qui existent dans la présentation et la rédaction des dossiers.

Nous avons proposé l'étude d'un questionnaire-rapport qui obligerait les patrons à donner les indications indispensables pour la commission et qui limiterait la partie « appréciation » afin d'éviter des rapports-fléaux souvent nuisibles aux candidats.

3. Il n'est pas dans nos habitudes de faire le bilan des résultats obtenus par les représentants C.G.T. Nos représentants sont ceux de tout le personnel et si nous parlons de « nos candidats », c'est simplement parce que ces agents nous ont confié leur dossier et des informations qui nous permettent de les défendre plus efficacement.

Beaucoup de collègues, syndiqués au S.N.T.R.S. ou non syndiqués, qui nous ont fait confiance seront déçus des résultats. Nous devons leur expliquer qu'indépendamment de la limitation des possibilités de promotion due à l'austérité, beaucoup de dossiers sont nettement insuffisants ou mal rédigés et sont donc rejetés. Malgré cela et grâce à l'important travail de préparation de nos représentants et à leur attitude en commission, 63 agents sur les 140 retenus nous avaient confié leur dossier.

AVANCEMENT 1970

	Echelons accélérés			Promotion de catégorie				
	Labos CNRS	C.T. Group.	C.T. Isolés	Catégorie de promotion	Nombre de candidats	Nombre de possibilités	Nombre de retenus	Observations
2 A	39	17	10	1 A	97	3	3	+ 2 St.
3 A	28	13	4	2 A	34	19	11	
1 B	62	37	26	3 A	112	6	6	+ 4 proposés A.R.S.
1 B bis	5	4	1	1 B	115	60	26	
2 B	66	40	20	2 B	258	20	20	
3 B Dessinateurs	→			1 B bis	36	2	2	
4 B	21	7	2	3 B	244	21	21	+ 13 5 B proposés 4 B
5 B	72	23	12					
4 B Dessinateurs	→			3 B	18	illimité	4	
5 B Dessinateurs	→			4 B	7	illimité	2	+ 3 retenus 4 B
6 B	39	7	4	5 B	24	illimité	14	
7 B	10	1	—	6 B	6	illimité	5	
8 B	5	1	—	7 B	3	illimité	3	
9 B	10	—	—	8 B	2	illimité	1	
1 D	1	—	—	—	—	—	—	
2 D	9	2	0	1 D	10	1	1	
3 D	31	9	2	2 D	72	12	11	
4 D	33	5	2	3 D	27	6	6	
5 D	5	2	0	4 D	53	0	0	
6 D	17	0	2	4 D	19	2	2	
6 D	—	—	—	5 D	5	2	2	

BULLETIN D'ADHESION

au Syndicat National des Travailleurs
de la Recherche Scientifique C. G. T.

10. rue de Solférino, PARIS-7^e

NOM

PRÉNOM

LABORATOIRE

Adresse personnelle

Signature :

Les dérogations.

L'examen préalable, par les représentants syndicaux, des dossiers présentés à la dérogation débutera dans quelques jours. Les réunions de travail sont organisées par groupes de disciplines.

Les dossiers, comportant l'avis des représentants syndicaux, seront ensuite soumis aux membres « secrets » de la commission (un membre par groupe de disciplines).

Enfin, avec la participation de trois représentants du personnel, la commission se réunira en session plénière pour décider des propositions finales.

Les résultats de la commission de dérogation devraient être connus dans le courant du mois d'avril. Comme pour les commissions paritaires, nos représentants accompliront leur travail au mieux des intérêts du personnel.

G. DUPRE.

« LES TECHNICIENS ET ADMINISTRATIFS PRÉSENTS DANS TOUS LES ORGANISMES OU S'ÉLABORE LA POLITIQUE DU C.N.R.S. : CONSEILS D'ADMINISTRATION, COMITÉ NATIONAL, DIRECTOIRE ! »

Cette revendication, posée depuis longtemps par notre syndicat C.G.T., est une réalité. C'est le contenu essentiel pour les personnels techniques et administratifs du décret portant modification du fonctionnement du C.N.R.S. paru au J.O. du 30 janvier 1970 que nous reproduisons ci-dessous.

C'est dans le cadre du grand mouvement de mai-juin 1968, d'une ampleur jamais connue dans notre pays, que le S.N.T.R.S. a lutté entre autres pour l'instauration de structures démocratiques au C.N.R.S. où les techniciens et administratifs seraient représentés pour imposer les revendications du personnel dans tous les domaines.

C'est ainsi que l'accord du 24 mai stipulait :

« Le Comité de Direction est d'accord pour mettre à l'étude avec les représentants de toutes les catégories de personnels intéressés, l'organisation des structures du C.N.R.S... »

La revendication pour notre représentation est donc maintenant satisfaite par la parution du texte.

Quelles sont les nouveautés ?

I. — *Conseil d'Administration* : deux modifications importantes :

a) 10 personnes élues au second degré au lieu de 6 et parmi ces élus obligatoirement 2 parmi les ingénieurs, techniciens et agents administratifs (I.T.A.).

b) Le président du C.A.E.S.

II. — *Comité National* :

16 élus au premier degré au lieu de 12 et parmi ces élus 3 représentants des I.T.A.

III. — *Directoire* :

10 membres nommés au lieu de 12,
13 membres élus au second degré au lieu de 12,

8 membres élus au premier degré et parmi ces élus, 5 représentants des I.T.A.

Après la présence depuis juillet 1968 à titre consultatif des représentants des techniciens et administratifs au Comité Central Provisoire (C.C.P.) et dans les sections du Comité National, ce texte institue la présence à titre délibératif dans toutes les instances du C.N.R.S. des représentants des I.T.A.

C'est une victoire importante et qui permettra à nos représentants d'agir efficacement tant pour la défense du C.N.R.S. que pour la sauvegarde des intérêts de tous les personnels.

Tout ceci nécessite un important travail pour l'élaboration de notre programme général, du programme particulier propre à chaque section du Comité National, pour la proposition démocratique des candidats du S.N.T.R.S. dans ces différentes instances et nous vous invitons à discuter largement de ces questions dans chaque section.

Un questionnaire a déjà été adressé à tous les secrétaires des sections, mais il est important que chaque agent, dès maintenant, s'informe sur l'appartenance de son patron à telle ou telle section du Comité National, rattachement qui se fait en fonction de la discipline scientifique.

Cette participation à l'élaboration démocratique des positions du S.N.T.R.S. incombe à chaque adhérent, à chaque militant et nous sommes certains que l'enjeu de ces élections qui doivent se dérouler dans le courant du mois de juin prochain n'échappera à aucun.

S. SARRAZIN.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 70-86 du 28 janvier 1970 portant modification du décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement du centre national de la recherche scientifique.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959, modifié par le décret n° 66-187 du 31 mars 1966, portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959, modifié en dernier lieu par le décret n° 66-188 du 31 mars 1966, relatif au fonctionnement du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959, modifié en dernier lieu par le décret n° 69-342 du 12 avril 1969, fixant le statut du personnel chercheur du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 59-1403 du 9 décembre 1959, modifié par le décret n° 69-527 du 2 juin 1969, portant création d'un corps de directeurs de recherche titulaires au centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 59-1404 du 9 décembre 1959 portant création d'un corps de fonctionnaires participant à la gestion scientifique de laboratoires du centre national de la recherche scientifique ;

Le décret du 2 mai 1966 autorisant le directeur général du centre national de la recherche scientifique à déléguer sa signature à des fonctionnaires du centre ;

Vu le décret n° 69-724 du 18 juillet 1969 attribuant au ministre du développement industriel et scientifique les attributions antérieurement conférées au Premier ministre en matière de recherche scientifique et technique,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 3, 6, 7, 7 bis, 7 ter, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique comprend :

1° Un membre du conseil d'Etat, en activité ou honoraire, ayant au moins rang de conseiller d'Etat, président ;

Un membre de la cour des comptes, en activité ou honoraire, ayant au moins rang de conseiller-maitre, vice-président ;

Le haut commissaire à l'énergie atomique ;
Le délégué général à la recherche scientifique et technique ;

Le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances ;

Le directeur des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale.

2° Le directeur général du centre national de la recherche scientifique ;

Le directeur administratif et financier du centre national de la recherche scientifique ;
Deux personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine des recherches industrielles et appliquées, nommées par le ministre de l'éducation nationale en accord avec le ministre du développement industriel et scientifique.

3° Un représentant de chacun des ministres suivants :

Ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

Ministre de l'économie et des finances ;

Ministre de l'éducation nationale ;

Ministre du développement industriel et scientifique ;

Ministre des postes et télécommunications ;

Ministre de l'agriculture ;

Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

4° Dix personnes élues en son sein par le directoire, deux d'entre elles devant être choisies parmi les chercheurs du centre national de la recherche scientifique et deux autres parmi les ingénieurs, techniciens et agents administratifs du centre national de la recherche scientifique.

5° Le président de l'organisme le plus représentatif constitué par les agents du centre national de la recherche scientifique pour la gestion d'œuvres sociales.

Le représentant du Conseil d'Etat et le représentant de la Cour des comptes sont nommés pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale sur proposition, respectivement, du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour des comptes.

Les membres de droit du conseil d'administration énumérés au 1° ci-dessus peuvent se faire suppléer dans leurs fonctions. Cette suppléance est assurée en principe par un représentant permanent.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le contrôleur financier et l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique assistent aux séances du conseil avec voix consultative. Les directeurs scientifiques du centre national de la recherche scientifique, ainsi que les directeurs des instituts nationaux du centre national de la recherche scientifique peuvent assister aux séances dans les mêmes conditions.

Article 3

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres assistent à la séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont adressés dans les quinze jours au ministre de l'éducation nationale et au ministre de l'économie et des finances.

Article 6

Le comité national comprend :
Le directeur général, président, et les directeurs scientifiques du centre national de la recherche scientifique ;

Des membres répartis en sections ; un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du développement industriel et scientifique établit la liste de ces sections en fonction des disciplines scientifiques et fixe le nombre des personnes qui doivent être inscrites sur les listes électorales d'une section pour que celle-ci soit effectivement constituée.

Article 7

Chaque section comprend :

1° Seize membres élus par les collèges électoraux définis à l'article 8 soit :

Sept membres élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le collège électoral A ;

Quatre membres élus à la représentation proportionnelle par le collège électoral B-1.

Deux membres élus à la représentation proportionnelle par le collège électoral B-2 ;

Trois membres élus à la représentation proportionnelle par le collège électoral C.

2° Cinq membres nommés par le ministre de l'éducation nationale après avis du directeur général du centre national de la recherche scientifique.

3° Cinq membres nommés par le ministre du développement industriel et scientifique après avis du directeur général du centre national de la recherche scientifique.

Les personnes qui, à une date fixée pour chaque élection par arrêté du ministre de l'éducation nationale, entrent dans l'une des catégories ci-dessous ont vocation à être inscrites sur la liste électorale de l'une des sections du comité national au titre du collège dont elles relèvent :

1° Collège électoral A :

Les membres de l'Institut appartenant à l'académie des inscriptions et belles lettres, à l'académie des sciences ou à l'académie des sciences morales et politiques ;

Les directeurs et maîtres de recherche du centre national de la recherche scientifique ainsi que les personnes appartenant aux corps créés par les décrets n° 59-1403 et 59-1404 du 9 décembre 1959 susvisés ;

Les personnes qui exercent au sein des universités les fonctions de professeur ou de maître de conférences ;

Les personnes qui occupent au sein d'établissements placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'éducation nationale des fonctions définies par arrêté de ce ministre ;

Les chercheurs à temps plein qui ont, dans un autre organisme, un grade assimilable à celui de directeur ou maître de recherche du centre national de la recherche scientifique et qui poursuivent leurs recherches dans une formation gérée directement par le centre national de la recherche scientifique ou qui reçoit de cet établissement tout ou partie de ses moyens de recherche en vertu d'un contrat d'une durée supérieure à un an ;

Des personnalités scientifiques âgées de moins de soixante-dix ans au 1^{er} janvier de l'année des élections et dont le nombre sera, pour chaque section, au plus égal à 15 p. 100 du nombre des personnes des catégories précédentes inscrites sur les listes électorales de la section considérée ; ces personnalités sont désignées à titre personnel, pour chaque élection, par décision du directeur général du centre national de la recherche scientifique prise en comité de direction.

2° Collège électoral B-1 :

Les chargés, attachés et stagiaires de recherche du centre national de la recherche scientifique.

3° Collège électoral B-2 :

Les personnes qui exercent au sein des universités les fonctions de maître-assistant et assistant ;

Les personnes qui occupent au sein d'établissements placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'éducation nationale des fonctions définies par arrêté de ce ministre ;

Les chercheurs à temps plein qui ont, dans un autre organisme, un grade assimilable à celui de chargé ou attaché de recherche du centre national de la recherche scientifique et qui poursuivent leurs recherches dans une formation gérée directement par le centre national de la recherche scientifique ou qui poursuivent leurs recherches dans une formation gérée directement par le centre national de la recherche scientifique ou qui reçoit de cet établissement tout ou partie de ses moyens de recherche en vertu d'un contrat d'une durée supérieure à un an.

4° Collège électoral C :

Les personnes qui sont affectées à un laboratoire, à une formation de recherche ou auprès d'un chercheur et qui appartiennent à l'une des catégories ci-dessous :

Les ingénieurs, techniciens et agents administratifs rémunérés sur un emploi budgétaire du centre national de la recherche scientifique ou d'un institut national du centre national de la recherche scientifique ;

Les personnes rémunérées depuis deux ans au moins sur des contrats de recherche exécutés par le centre national de la recherche scientifique ou par un institut national du centre national de la recherche scientifique.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale détermine par arrêté les modalités d'inscription sur les listes électorales et d'organisation des scrutins.

Cet arrêté peut, en ce qui concerne les membres de l'enseignement supérieur exerçant des fonctions hospitalières ou ayant une activité médicale privée, déroger aux règles de composition du corps électoral tracées à l'article 8 ci-dessus afin de n'y inclure que les enseignants qui peuvent être réputés suffisamment engagés dans des travaux de recherche.

Les ingénieurs, techniciens ou agents administratifs rémunérés sur contrat de recherche ne sont pas éligibles. Tous les autres membres d'un des corps électoraux mentionnés à l'article 8 (1°, 2°, 3° et 4°) peuvent être élus par l'un quelconque des collèges électoraux de la section dans laquelle ils sont classés.

Nul ne peut, à l'exception des membres de l'Institut, être nommé membre du comité national en application des 2° et 3° de l'article 7 s'il est âgé de plus de soixante-dix ans au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en fonctions.

Nul ne peut se voir confier plus de deux mandats consécutifs au sein du comité national, que ce soit par voie de nomination ou par voie d'élection ; cette règle ne s'applique toutefois que si la durée cumulée des deux mandats est supérieure à six ans.

Chaque section doit comprendre au moins quatre membres ayant la qualité de directeur ou maître de recherche du centre national de la recherche scientifique ou appartenant aux corps créés par les décrets n° 59-1403 et n° 59-1404 du 9 décembre 1959 susvisés ; ce nombre est toutefois réduit, le cas échéant, dans la mesure nécessaire pour que le nombre de sièges ainsi réservés à ces catégories de personnes ne représente pas plus d'un cinquième du nombre de telles personnes éligibles dans la section considérée. La moitié au moins de ces membres doit être élue par le collège électoral A.

Article 11

Les sections du comité national de la recherche scientifique se réunissent au moins deux fois par an sur convocation du directeur général du centre national de la recherche scientifique.

Lors de leur première réunion après un renouvellement, elles élisent leur président ; elles pourvoient ultérieurement à son remplacement s'il y a lieu.

Nul ne peut être président d'une section au cours de deux mandats consécutifs au sein du comité national.

Article 12

Les sections du comité national de la recherche scientifique étudient le développement des recherches dans leur discipline et établissent périodiquement un rapport de conjoncture scientifique.

Elles sont consultées par le directeur général du centre national de la recherche scientifique notamment sur :

Le programme et les résultats scientifiques des formations de recherche et des chercheurs qui reçoivent du centre national de la recherche scientifique tout ou partie de leurs moyens de recherche ;

La nature et l'importance des moyens qu'il convient d'accorder à ces formations de recherche ou chercheurs ;

L'action du centre national de la recherche scientifique en matière de publications scientifiques.

Les sections sont consultées sur les mesures d'ordre individuel concernant les chercheurs régis par le décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 susvisé dans les conditions prévues par ce texte. Les personnes appartenant au collège électoral C ne se prononcent pas sur ces mesures ; les personnes appartenant aux collèges électoraux B-1 ou B-2 ne se prononcent pas sur les mesures concernant les directeurs et maîtres de recherche.

Article 13

Dans chaque section, il est constitué un comité permanent qui comprend le président de la section et quatre membres de celle-ci, l'un de ces derniers exerçant les fonctions de secrétaire scientifique de la section ; deux de ces membres sont élus par la section et les deux autres désignés par le directeur général du centre national de la recherche scientifique. Ce comité prépare le travail de la section ; il peut être consulté par la direction du centre national de la recherche scientifique sur toute question concernant la discipline qu'il représente. Une section peut, avec l'avis favorable du directoire, donner délégation à son comité permanent pour exercer certaines de ses attributions.

Une section peut, avec l'accord du directoire, être autorisée à créer des sous-sections pour préparer des travaux sur des questions déterminées. Ces sous-sections comprennent

au maximum cinq membres, qui sont élus par la section, deux d'entre eux au moins devant être choisis parmi les membres de celle-ci. Chaque sous-section ainsi constituée élit son président.

Pour des matières déterminées et avec l'avis favorable du directoire, le directeur général du centre national de la recherche scientifique peut créer des comités composés de membres du comité national ou des sous-sections. Ces comités peuvent recevoir compétence pour exercer certaines attributions des sections concernées, avec l'accord de celles-ci et après avis favorable du directoire.

Avec l'avis du président d'une section ou de l'une des formations mentionnées aux deux alinéas précédents, le directeur général du centre national de la recherche scientifique peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, des personnalités techniques désignées en raison de leur compétence scientifique, technique ou économique et appartenant ou non au comité national.

Les autres règles de fonctionnement du comité national sont définies par le directeur général du centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. — L'article 14 du décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directoire coordonne l'activité des diverses sections du comité national et établit la synthèse des rapports de conjoncture élaborés par ces sections.

« Il propose des orientations scientifiques générales et des programmes au Gouvernement (comité interministériel) par l'intermédiaire des instances chargées de coordonner les activités nationales de recherche. »

Art. 3. — Les articles 15 et 16 du décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 15

Le directoire comprend :

1° Membres de droit :

Le directeur général du centre national de la recherche scientifique, président ;
Les directeurs scientifiques du centre national de la recherche scientifique ;

Le délégué général à la recherche scientifique et technique ou un membre du comité consultatif de la recherche scientifique et technique le représentant ;

Le directeur des enseignements supérieurs ou son représentant permanent.

2° Un membre du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche élu par ce conseil.

3° Deux membres élus, parmi les membres du comité national, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les directeurs et maîtres de recherche du centre national de la recherche scientifique ainsi que les personnes appartenant aux corps créés par les décrets n° 59-1403 et n° 59-1404 du 9 décembre 1959 susvisés.

4° Trois membres élus, parmi les membres du comité national, à la représentation proportionnelle par les membres du collège électoral B-1 défini à l'article 8 ci-dessus.

5° Cinq membres élus à la représentation proportionnelle, par les membres du collège électoral C défini à l'article 8 ci-dessus, parmi les membres de ce collège qui sont éligibles au comité national en application de l'article 10 ci-dessus.

6° Dix membres qui, sauf ce qui est dit à la fin du présent paragraphe, sont élus en son sein au scrutin uninominal majoritaire par un collège électoral comprenant l'ensemble des membres du comité national ainsi que des représentants des ingénieurs, techniciens et agents administratifs du centre national de la recherche scientifique non rattachés à une section du comité national et élus dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. L'arrêté interministériel prévu à l'article 6 ci-dessus peut prescrire qu'un ou plusieurs groupes de sections doivent avoir chacun au moins un de leurs membres élu en application du présent paragraphe ; il peut également définir des modalités de scrutin destinées à assurer le respect de cette prescription.

7° Cinq membres nommés par le ministre de l'éducation nationale parmi les personnes qui appartiennent ou ont appartenu au comité national de la recherche scientifique dans sa composition actuelle ou immédiatement précédente.

8° Cinq membres nommés par le ministre du développement industriel et scientifique parmi les personnes qui appartiennent ou ont appartenu au comité national de la recherche scientifique dans sa composition actuelle ou immédiatement précédente.

Le ministre de l'éducation nationale détermine par arrêté les modalités d'organisation des scrutins prévus aux 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus.

Le directeur administratif et financier du centre national de la recherche scientifique assiste aux séances du directoire avec voix consultative.

Titre III bis

Dispositions communes au comité national et au directoire.

Article 16

Les membres du comité national et du directoire sont désignés pour quatre ans. La durée de leur mandat peut être réduite ou prolongée de six mois au maximum par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les élections à la représentation proportionnelle prévues par le présent décret se déroulent au scrutin de listes sans panachage ni vote préférentiel, avec attribution au plus fort resté de chacun des postes non pourvus par application du quotient électoral.

Pour combler les vacances éventuelles, des remplaçants peuvent être désignés ; ceux-ci demeurent en fonctions jusqu'à la date à laquelle expire le mandat de ceux qu'ils remplacent. Le ministre de l'éducation nationale précise par arrêté les conditions dans lesquelles sont désignées des personnes appelées à remplacer les personnes élues dans le cas où celles-ci cesseraient d'être membre du comité national ou du directoire.

Tout membre qui, sauf cas de force majeure, s'est abstenu de siéger pendant deux sessions consécutives de l'organe auquel il appartient cesse d'être membre de cet organe.

Art. 4. — L'article 17 du décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général peut être autorisé par arrêté du ministre de l'éducation nationale à déléguer sa signature à des agents du centre national de la recherche scientifique ou d'un institut national du centre national de la recherche scientifique ainsi qu'à des responsables de formations de recherche qui reçoivent du centre national de la recherche scientifique tout ou partie de leurs moyens de recherche en vertu d'un contrat d'une durée supérieure à un an. »

Art. 5. — La dernière phrase du 3° de l'article 18 du décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Il peut être autorisé par arrêté du ministre de l'éducation nationale à déléguer sa signature à des agents du centre national de la recherche scientifique ou d'un institut national du centre national de la recherche scientifique ainsi qu'à des responsables de formation de recherche qui reçoivent du centre national de la recherche scientifique tout ou partie de leurs moyens de recherche en vertu d'un contrat d'une durée supérieure à un an. »

Art. 6. — Le décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 est complété par un article 18 quater ainsi rédigé :

Article 18 quater

Le directeur général est assisté d'une commission des affaires sociales en ce qui concerne l'action du centre national de la recherche scientifique en matière sociale.

La moitié au moins des membres de cette commission sont des représentants du personnel.

Une délibération du conseil d'administration fixe les modalités de désignation des membres de la commission, les règles régissant son organisation et son fonctionnement, la périodicité minimale de ses séances ainsi que les matières sur lesquelles elle doit être consultée.

Art. 7. — Le décret susvisé du 2 mai 1966 est abrogé.

Art. 8. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1970.

Par le Président de la République :

Georges POMPIDOU.

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
Olivier GUICHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
Jacques CHIRAC.

LA PREPARATION DU VI^e PLAN et la politique de la recherche scientifique

Fondamentalement, le VI^e Plan ne saurait être d'une essence différente des plans précédents. Il est et demeure un important mécanisme du capitalisme monopoliste d'Etat et un instrument visant à coordonner l'action de l'Etat et des monopoles dominants dans l'intérêt exclusif de ces derniers.

Cette analyse du caractère et du rôle de la planification française actuelle constitue la base essentielle pour l'orientation de l'activité des représentants de la C.G.T. dans les commissions du Plan.

L'activité des représentants de la C.G.T. est commandée, en premier lieu, par le refus de cautionner les orientations aggravant la domination des féodalités économiques et financières et engendrant des conséquences sociales néfastes.

Notre présence doit viser, en second lieu, à utiliser au mieux les possibilités offertes par le Plan :

- accéder à une information étendue permettant de mieux combattre les objectifs de la politique économique et sociale du pouvoir, en armant davantage l'action syndicale ;
- exprimer les positions de la C.G.T. et les revendications des travailleurs et, ainsi, faciliter leur extériorisation publique ;

— avancer, pour certains secteurs (en fait surtout le secteur nationalisé), les solutions que nous opposons à celles du pouvoir et ainsi augmenter leur diffusion ;

— s'employer à réaliser les alliances qu'il est possible de nouer avec les autres organisations syndicales et même certains participants. Ceci est valable essentiellement pour les commissions d'équipements collectifs où des prises de position sur certains objectifs concrets dans le sens de notre programme d'action sont réalisables (Santé publique, Education nationale, etc.).

Pour la Commission de la Recherche, la C.G.T. a demandé au S.N.T.R.S. d'assurer la représentation de la Confédération. Ce sont nos camarades Chanconie et Page qui sont respectivement titulaire et suppléant dans cette commission.

La première phase des travaux vient de s'achever par un rapport sur les options qui sera soumis au Conseil économique et social ainsi qu'au Parlement au printemps 70. Dans une deuxième phase, la Commission poursuivra ses travaux sur la base des options retenues pour aboutir au vote du Plan au printemps 1971.

A la fin de la première phase, dans un document que nous donnons ci-après, nous avons pris position contre le rapport sur les options :

« Les jugements que porte la C.G.T. sur le caractère et les effets de la planification française ont été énoncés à maintes reprises par la Confédération.

« Le rôle du Plan a été et demeure une tentative de formulation d'une stratégie économique, concertée avec l'intervention publique, conforme aux intérêts des firmes dominantes.

« Cette finalité se trouve traduite, au niveau des procédures, par le fait que les travaux des Commissions sont prédéterminés par les options préalablement définies par le Gouvernement, dans lesquelles sont finalement enfermés les travaux des Commissions.

1. — La Commission de la Recherche n'échappe pas à cette prédétermination : toutes les grandes orientations proposées ont été arrêtées antérieurement aux travaux de la Commission.

a) La déclaration du Premier ministre du 16 septembre 1969 fixait :

— l'objectif de l'effort de recherche pour le VI^e Plan : 3 % de la Production Intérieure Brute (P.I.B.) ;

— le rapprochement de « la recherche et de l'industrie pour rentabiliser cette dernière » ;

— l'aide « aux programmes ayant le plus de chances d'ouvrir des marchés importants » ;

— la « mobilité des chercheurs » (1).

b) Dans le domaine de la production et de la distribution d'énergie, le Gouvernement a décidé, le 14 novembre 1969, d'abandonner la filière « dite française » graphite-gaz à uranium naturel, au profit de la filière « dite américaine » à uranium enrichi.

c) La décision du Comité interministériel concernant la participation de la France à la construction et à l'exploitation du Centre Européen de Recherche Nucléaire n° 2 a été prise en novembre 1969.

« Par ailleurs, les conditions dans lesquelles ont travaillé la Commission, dont la première réunion s'est tenue le 31 octobre 1969, et les groupes ont été telles que les délais entre l'envoi des documents et leur examen n'ont jamais été suffisants et qu'ils ont été parfois même inexistantes. (Nous avons été conduits à en faire l'observation notamment aux réunions plénières des 16 janvier et 6 février).

II. — Le rapport sur les options soumis à l'examen de la réunion plénière du 6 février 1970 suscite essentiellement, de notre part, les observations suivantes :

a) Fixer pour objectif du VI^e Plan de consacrer à la recherche, en 1975, 3 % de la Production Intérieure Brute, au lieu de 3 % du Produit National Brut, outre qu'il rend plus difficile les comparaisons internationales, constitue un artifice comptable masquant l'intention d'attribuer à la recherche scientifique moins de crédits que prévus par le Comité Consultatif à la Recherche Scientifique et Technique, et par le Comité Interministériel de la Recherche Scientifique, en avril 1968, qui se référaient au P.N.B., lequel a été, sur une période de 10 années, de 1959 à 1968, constamment égal à 1,11 P.I.B.

b) Aucune évaluation sérieuse, à partir des besoins, n'a été réellement effectuée, l'accent étant mis sur des aspects qualitatifs et sélectifs visant fondamentalement à répondre aux objectifs de concentration et de restructuration de l'industrie. Les recherches sur programme militaire (dont le niveau est actuellement, en volume, équivalent à celui des recherches civiles), bien qu'elles n'échappent pas, théoriquement, à la compétence de la Commission, n'ont fait l'objet d'aucune information sérieuse et d'aucun examen.

c) La recherche de profits immédiats pour les grandes féodalités économiques se traduit par une opération d'orientation vers la recherche de développement (recherche industrielle à court terme) financée non pas par les ressources propres aux entreprises mais aux dépens de la recherche fondamentale et appliquée (recherche à long et moyen terme). Le secteur public de recherche qui, pour l'essentiel, assure cette recherche, est mis en cause, soit par l'extension, à son détriment, du secteur industriel ou des formes d'intervention « mixtes » (exécution des « Grands » programmes), soit par sa subordination de fait aux orientations effectuées au niveau de l'industrie et du financement (contrats). Une telle orientation à courte vue condamne, à la fois, la recherche fondamentale et appliquée et la recherche industrielle.

d) La nécessité de l'effort à accomplir pour accroître les effectifs des chercheurs, et corrélativement du personnel technique et administratif est pratiquement passée sous silence dans le rapport sur les options. Par contre, le développement de la mobilité des personnels de

recherche est examiné et préconisé avec l'insistance qui correspond au souci prioritaire d'utiliser le potentiel humain existant de la recherche scientifique publique au profit du développement, lequel dépend, en réalité, essentiellement de l'effort de perfectionnement continu des ingénieurs, cadres et techniciens de l'industrie privée actuellement quasi inexistant. Il en résulte un appauvrissement inévitable de la recherche fondamentale et appliquée et y compris de la recherche industrielle, dans la mesure où l'accroissement des effectifs n'est pas, lui, un objectif prioritaire. La mobilité envisagée, génératrice d'insécurité avec des conséquences sociales connues (déplacements, déclassements, voire fuite vers l'étranger des meilleurs cerveaux de notre pays, etc.), avec le développement de personnels hors statuts dépendant de systèmes du type « Pool des personnels sous contrat des organismes publics », est une option inacceptable qui aggrave la situation des personnels de la recherche, compromet le recrutement des jeunes chercheurs, détourne de la recherche les jeunes diplômés et contribue au démantèlement des organismes de recherche.

« Les trois dernières observations illustrent, tout particulièrement, dans le domaine de la politique scientifique, le jugement d'ensemble porté sur le caractère de la planification actuelle, essentiellement étude de marchés et de productivité à l'échelle nationale, en faveur des féodalités économiques et financières dominantes.

« C'est donc avec la plus grande fermeté que la C.G.T. rejette les conclusions du rapport sur les options soumis le 6 février 1970 à l'examen de la Commission de la Recherche du VI^e Plan. »

Paris, le 12 février 1970.

Les orientations dénoncées dans ce document seront précisées et illustrées par la suite des travaux de la Commission et qui aboutiront au rapport final. Sur ce point, aucune illusion n'est permise et la C.G.T. poursuivra son action contre les intentions du pouvoir. D'ores et déjà, de nombreux exemples illustrent de façon évidente la volonté gouvernementale de disposer librement du potentiel de la recherche publique pour le mettre à la disposition des entreprises privées. En voici quelques exemples :

1) Recherche à court et moyen terme (recherche industrielle ou appliquée).

Au C.E.A. : La décision du Gouvernement (14-11-69) d'abandonner la filière française se traduit par des licenciements de personnels (2.600 actuellement), par la fermeture de l'usine du Bouchet et le transfert du matériel de cette usine à une société d'économie mixte Pêchiney-C.E.A. et par la mise à la disposition des entreprises privées des capacités de calcul du C.E.A. qui représentent 35 % du potentiel de calcul français.

Aux Ponts et Chaussées : Développement de laboratoires privés financés sur fonds publics avec débouchage des personnels fonctionnaires des laboratoires publics des Ponts et Chaussées dont le développement est bloqué. C'est la conséquence directe du plan de financement privé des autoroutes (opération Chalançon).

A l'E.D.F. : On construit de grands laboratoires d'essais électriques parce que cet investissement important ne pouvait pas être supporté par les constructeurs, et on les limite à des activités de recherche de développement. Dans le même temps, il faut que ces laboratoires soient concurrentiels avec des laboratoires étrangers d'où facturations avantageuses

et garantie du secret pour les constructeurs privés. De telles charges entraînent la fermeture d'un laboratoire de l'E.D.F. plus ancien qui devait conserver une activité de recherche.

A l'I.N.R.S. : Réduction de 50 % du budget de cet organisme.

2) Recherche à long et moyen terme (recherche fondamentale et appliquée).

Au C.N.R.S. : Absence de créations de postes en 1969 et 1970 et menaces accrues sur les personnels hors statut associée à une politique visant à retirer au Comité National du C.N.R.S. (organisme élu) ses prérogatives en matière de politique scientifique au profit de la D.G.R.S.T. (organisme nommé). Dans le même esprit, on assiste à une multiplication d'organismes parallèles au C.N.R.S. (I.R.I.A., C.N.E.X.O., I.N.A.G., I.N. 2 P. 3) qui, sous le prétexte technique parfois justifiable, traduit la volonté d'enlever au contrôle du C.N.R.S. des secteurs entiers de recherche.

Dans l'Université : Utilisation de plus en plus directe des laboratoires universitaires par des entreprises privées régionales ou nationales par l'intermédiaire des A.D.E.R. favorisant leur implantation dans l'université et la contractualisation.

A l'I.N.S.E.R.M. : Contrôle accentué des trusts pharmaceutiques sur la recherche médicale et la politique de santé. Arrêt du recrutement de personnels sur postes budgétaires. Multiplication des campagnes de mendicité pour financer la recherche médicale.

Devant une telle politique, qui sera développée et aggravée par les options du VI^e Plan, il est nécessaire que l'ensemble des organisations syndicales exprime une position sans équivoque. A l'occasion du V^e Plan, à l'étape préparatoire et à l'étape finale, des déclarations communes de la C.G.T., C.F.D.T., F.O., F.E.N. et C.G.C. avaient été formulées. Jusqu'à présent, au cours des travaux du VI^e Plan, ce n'est pas le cas. Cette situation résulte en grande partie de l'attitude équivoque de la C.F.D.T.

Cette organisation est non seulement silencieuse, mais apporte en fait sa caution au rapport sur les options. Son représentant a accepté la présidence de l'important groupe de travail sur l'efficacité de la recherche (structures, mobilité du personnel), a mené les débats en accord constant avec les représentants de la D.G.R.S.T. et se solidarise avec le rapport de ce groupe. Ce rapport comporte des orientations qui combattent la plupart des organisations syndicales (y compris la C.F.D.T. !), notamment au sein du Comité de Coordination, particulièrement en ce qui concerne les personnels (mobilité, pool des personnels sous contrat de la recherche publique, etc.).

Il y a là un problème grave d'unité syndicale face à la politique scientifique gouvernementale et, pour notre part, nous ferons tous les efforts pour que les équivoques soient levées et que se réalise clairement l'entente qui correspond aux aspirations profondes des personnels.

(1) Extrait du J.O. du 16-9-1969, p. 2254, Discours du Premier ministre : « En matière de recherche, le budget de 1970 marque une pause. Cela devra permettre de prendre les décisions d'assainissement et de faire les choix nécessaires. Mais l'effort du 6^e Plan devra consister à porter progressivement à 3 % le pourcentage de notre production intérieure brute consacrée à la recherche-développement et, de façon générale, à tout ce qui peut rapprocher la recherche de l'industrie pour rentabiliser cette dernière. L'aide aux techniques de pointe devra se concentrer sur les programmes ayant le plus de chances de nous ouvrir des marchés importants. Le Gouvernement s'attachera par ailleurs à favoriser la mobilité des chercheurs. »

A PROPOS DES RETRAITES

« DIFFÉRENCE FONDAMENTALE ENTRE LES RETRAITÉS DES CONTRACTUELS ET CELLES DES TITULAIRES »

Il s'agit d'une différence de calcul apportant l'insécurité des vieux jours aux contractuels, comparativement à la sécurité des retraités des titulaires et des ouvriers d'Etat.

Les retraites des contractuels sont basées sur le principe de la répartition, c'est-à-dire en fonction de l'argent versé par les actifs et réparti ensuite parmi les retraités.

Cette formule apparemment satisfaisante au début, lorsque les cotisants sont beaucoup plus nombreux que les retraités, compromet gravement l'avenir de ces derniers, lorsque le rapport du nombre des cotisants par rapport à celui des retraités diminue.

Par exemple, l'avancement souhaitable de l'âge de la retraite, modifierait ce rapport et diminuerait encore les maigres retraites du C.N.R.S.

En attendant, le Gouvernement manipule le point de retraite de telle sorte que les retraites de l'I.P.A.C.T.E. et de l'I.G.R.A.N.T.E. ne puissent en aucun cas être supérieures à celles des fonctionnaires. Il n'a aucun mal pour cela. Des coefficients draconiens de réduction frappent déjà les malheureux dont l'état de santé ne permet pas de rester en fonction jusqu'à 65 ans.

Contrairement à cela, les fonctionnaires ou les ouvriers d'Etat dont l'âge de la retraite est normalement de 55 ou 60 ans, bénéficient du code des pensions civiles et militaires dont l'article L I précise :

« Le montant de la pension garanti à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction. »

Dans ce cas, l'argent dévalué des cotisations versées au cours de la carrière n'intervient pas dans le calcul de la retraite. Il se fait en fonction du dernier traitement de base, multiplié par autant de fois 2 % que l'intéressé a accompli d'années de service effectif ou fictif, comme par exemple le temps passé sous les drapeaux. Le résultat de ce calcul est ensuite multiplié par la péréquation au fur et à mesure de l'augmentation du traitement des actifs. Ceci sans aucun souci pour le retraité dont la retraite restera toujours supérieure à celle du contractuel quel que soit son âge.

C'est ainsi que la forme de la retraite des titulaires est la seule qui assure effectivement la sécurité des vieux jours.

FLAVIER,
Section de Bordeaux.

REVENDICATIONS C.N.R.S.

ENTREVUE

AVEC LE NOUVEAU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Une entrevue avec le nouveau Directeur administratif et financier, M. Creyssel, a été demandée le 29 janvier 1970 par l'Intersyndicale nationale afin d'assurer la poursuite des discussions entreprises depuis juin 1968 avec la Direction du C.N.R.S. La lettre de l'Intersyndicale, à ce propos, demandait également une intervention de M. Creyssel afin que le décret sur la sécurité de l'emploi, signé des Finances et du Ministère du Développement Industriel et Scientifique, soit signé de l'Education nationale et parte pour le dernier circuit de signatures (Fonction publique et Premier ministre).

Le 9 février, M. Creyssel, assisté de MM. Delaroche et Perrier, nous recevait.

Après avoir été informé que l'intervention de M. Creyssel avait permis la signature du Ministre de l'Education nationale et le départ du décret sur la sécurité de l'emploi le 5 février pour l'ultime étape de signatures, et que M. Creyssel suivrait personnellement l'aboutissement du décret, la discussion s'est engagée sur la base du relevé de conclusions remis à M. Lasry et approuvé par ce dernier le 12 janvier 1970.

Mesures internes au C.N.R.S.

1. *Circulaire sur le droit syndical.* La circulaire du 13 janvier signée de M. Lasry a été diffusée aux laboratoires propres et aux syndicats.

Un très prochain Comité de Direction ainsi que des contacts avec la Direction des Enseignements Supérieurs vont définir les modalités d'information aux directeurs des formations dépendant du Comité National.

Nous avons insisté auprès de la Direction du C.N.R.S. pour que l'application de la réglementation imposée aux L.P. soit effective également pour les autres laboratoires.

D'ici la fin du mois, la Direction du C.N.R.S. aura pris position sur ce point.

2. *Aménagements d'horaires pour suivre un enseignement extérieur au C.N.R.S.* M. Creyssel nous proposera le 25 février un projet de circulaire attribuant une moyenne de 4 heures par semaine pour des cours du type C.N.A.M. sur les horaires normaux (dont 2 heures « gratuites » et 2 heures soumises à « rattrapage ») et prévoyant certaines justifications et contrôles.

Cette circulaire « expérimentale » sera susceptible de modifications et sera suivie de compléments pour en étendre le secteur d'application.

3. *Barème des frais de mission.* M. Creyssel a l'intention de reprendre l'ensemble de la question des missions et d'examiner la possibilité d'un régime de subvention forfaitaire qui pourrait donner une solution satisfaisante.

4. *Introduction du risque d'invalidité dans le régime I.P.A.C.T.E.-I.G.R.A.N.T.E.* Il y a accord sur la lettre posant le problème. M. Perrier doit établir, pour la joindre, une fiche d'incidence financière.

5. *Prime de sujétion particulière.* Barème de récupération d'horaires décalés.

Action Recherche : dernière information! sans commentaire

sgen Syndicat général de l'Education nationale (C.F.D.T.)

23 février 1970

Section nationale Chercheurs C.N.R.S.

à M. PAGE, secrétaire du comité de coordination de la Recherche, et au Bureau du S.N.T.R.S. (C.G.T.)

En application des décisions prises hier par notre Assemblée Générale annuelle, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il ne nous apparaît pas actuellement utile de prévoir des actions communes ; en conséquence je vous prie de ne pas compter sur nous.

En effet, selon nos analyses, l'heure dans la recherche est davantage à l'action d'influence par la crudité d'analyses irréfutables sur la place faite à la science dans le pays qu'à des actions en direction d'une opinion publique qui est si conditionnée qu'elle nous est d'un faible appui. Nous ne méconnaissons pas l'importance d'une meilleure information du public et des citoyens ; c'est dans cet esprit que nous avons entrepris de tenter de publier divers textes hors des organes de notre Confédération, ainsi dans « Après Demain » de février, par exemple.

D'autre part, au plan local, il est bien évident que nous sommes et resterons prêts à toutes les actions communes entreprises en vue de la défense des personnels, à la Microcalorimétrie de Marseille par exemple, pourvu que la spécificité du terrain syndical soit bien respectée.

Salutations les meilleures,
Jacques LAUTMANN,
Secrétaire national.

M. Creyssel va faire établir une liste des problèmes spécifiques et nous demande de lui communiquer ceux que nous connaissons. Il examinera les possibilités avec le contrôleur financier et va étudier un barème de compensation.

6. *Nombre des admis au concours d'accès à la catégorie 3 D.*

La direction du C.N.R.S. a indiqué, dans sa lettre du 14 janvier 1970, l'impossibilité de modifier les décisions du jury.

7. *Date d'effet des admissions à la catégorie supérieure à la suite des concours D.*

Le contrôleur financier, s'appuyant sur la règle suivant laquelle l'effet part de la date du concours, n'a consenti qu'à un effet rétroactif à dater du 1^{er} juillet 1969.

8. *Dates des concours 1970.*

— 4 D, préparation et tenue du concours pour le 11 mai 1970.

— 3 D, préparation et tenue du concours pour le 25 mai 1970.

En ce qui concerne les 1 D, la décision n'est pas prise du fait de l'importance de la préparation. Le C.N.R.S. s'interroge sur l'opportunité de tenir ce concours durant le second semestre. L'Intersyndicale donnera son avis sous quelques jours après consultation des personnels intéressés.

9. *Commission de classification des titres et diplômes.*

D'accord pour une réunion rapide, M. Creyssel va en examiner les conditions matérielles avec le Bureau 1 B. Préalablement, la liste envisagée par le C.N.R.S. nous sera communiquée.

10 et 11. *L'intégration des agents horaires, vacataires et sur ressources affectées* est en cours suivant les contingents prévus.

12. *Attribution automatique des 2/3 de la prime en cas de non réponse du patron.*

M. Creyssel est d'accord, sous réserve de vérification de la présence de l'agent au niveau du Bureau 1 B.

13. *Retraites analogues à celles de la Fonction publique, conformément à l'engagement du 24 mai 1968.*

M. Creyssel s'informe de ce dossier. Nous insistons sur le fait que, dès le 10 juin 1968, le C.N.R.S. avait admis ce problème parmi les trois prioritaires avec la sécurité de l'emploi et l'amélioration de la situation des catégories D. Ces deux dernières questions étant réglées par le décret en voie de signature définitive, d'une part, et par le décret n° 2 relatif aux catégories dont la discussion et la rédaction sont achevées au niveau du C.N.R.S., maintenant le personnel entend que la question des retraites aboutisse à des propositions concrètes du C.N.R.S. réalisant l'engagement du 24 mai 1968.

Nous rappelons également que le régime appliqué à un certain nombre d'agents contractuels de notre statut (Loi du 2 août 1949) répond aux principes que nous voulons voir introduits : retraites basées sur les rémunérations de fin de carrière, ouverture à pension normale à 60 ans, dispositions relatives à mise à la retraite anticipée (invalidité, suppression d'emploi...).

M. Creyssel va étudier rapidement le dossier.

14. *Formation permanente.* M. Creyssel, qui indique que cette question constitue « un des axes essentiels » de ses préoccupations, est favorable à la création rapide d'un petit groupe de travail où seront représentés les syndicats.

15. *Communication préalablement à leur établissement définitif, des circulaires relatives aux personnels.* M. Creys-

sel est d'accord pour que des discussions préalables très poussées aient systématiquement lieu mais est nuancé quant à la communication préalable écrite.

**

Remarques sur l'entrevue avec le nouveau D.A.F.

La discussion du chapitre I (mesures internes) de notre relevé de conclusions ayant demandé 3 heures (ce dont nous pouvons nous féliciter, car cela confirme l'importance de ce relevé écrit, proposé par le S.N.T.R.S. à l'Intersyndicale, et a permis au nouveau D.A.F. de connaître dans le détail nos revendications), la discussion des points du chapitre II (mesures à soumettre aux ministères) est reportée à une nouvelle entrevue fixée au 25 février. Le chapitre III comportant deux mesures urgentes est, à notre demande, examiné.

1. *Problème de l'informatique.* L'urgence de mesures d'attente pour le recrutement de ces professions, tant que le décret n° 2 n'est pas paru, est reconnue par le C.N.R.S. M. Creyssel va essayer d'obtenir des dérogations spéciales, hors du contingent normal des dérogations, en négociant avec le contrôleur financier.

Par ailleurs, le contrôleur financier est d'accord pour l'extension des indemnités attribuées au C.I.R.C.E. aux personnels de l'informatique hors C.I.R.C.E. se trouvant dans des conditions identiques.

2. *Relevé du plafond pour les ouvriers d'Etat.* M. Creyssel est d'accord pour disjoindre ce point du décret n° 2 et le soumettre en même temps que les mesures de répercussion du plan Malaud (catégories C et D de fonctionnaires) prenant effet au 1-1-1970 sur nos catégories.

L'Intersyndicale remet à M. Délaroche ses propositions quant à cette répercussion et insiste pour leur examen sans délai par le C.N.R.S.

XII^E CONGRÈS NATIONAL DU SNTRS

les 12, 13 et 14 mars 1970

AVEC LA PRÉSENCE D'HENRI KRASUCKI

secrétaire confédéral de la C.G.T.

Salle des Conférences

42, avenue Édouard Vaillant
93 - Pantin

Métro : Hoche ou Porte de la Villette